

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2012-167 du 28 août 2012 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la Société TRAPIL située au 19, route du bassin n°6 à Gennevilliers.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1 er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées;

VU les circulaires DGPR/SRT du 5 janvier 2009, du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 relatives à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de là synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 autorisant la société TRAPIL à exercer ses activités pétrolières relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Gennevilliers ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnemental (DRIEE) en date du 27 mars 2012.

VU le courrier en date du 8 juin 2012 notifié le 11 juin 2012, informant Monsieur le Chef de dépôt de la Société TRAPIL des propositions formulées par Monsieur Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnemental (DRIEE), et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis du CODERST en date du 19 juin 2012,

VU la lettre en date du 22 juin 2012 notifiée le 29 juin 2012 à la société TRAPIL lui communiquant un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

VU l'absence de remarque

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre FRHR155B, potentiellement déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes : Benzo(a)pyrène, Benzo(a)anthracène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(k)fluoranthène, Benzo(g,h,i)perylène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP), PCB, Tributylétain, Cuivre, Nonylphénols, Acide chloroacétique, Diphényléthers bromés, Pentabromodiphényléther, Diuron.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société TRAPIL doit respecter, pour le dépôt pétrolier situé au 19, route du bassin n°6 à Gennevilliers, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'un programme d'actions et/ou d'études technico-économiques présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.



ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté:
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - 1. Numéro d'accréditation
 - 2. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté;
 - 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection des installations classées avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées :

- avant le 1er octobre 2012 pour la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- avant le 1er octobre 2013 pour la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté dans le cas où ces éléments n'ont pas été transmis précédemment.

Après transmission, l'exploitant ne pourra procéder par lui-même à ces opérations de prélèvement et d'échantillonnage, qu'après avoir recueilli l'accord de l'inspection des installations classées.

- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté se substituent aux mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre à partir du 1er octobre 2012, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes : Rejet en aval du séparateur à hydrocarbures.

• substances concernées : substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

*			
đĩ			

- périodicité : 1 mesure par bâchée sur 6 bâchées différentes en privilégiant le pas de temps mensuel entre chaque bâchée prélevée.
- durée de chaque prélèvement : prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée préleyée.

Il transmet avant le 1er octobre 2012 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale. En cas d'impossibilité de respecter ce délai pour la notification à l'inspection des installations classées de l'organisme en charge de cette surveillance, cette notification devra avoir lieu au moins 1 mois avant la réalisation de la première mesure de la surveillance initiale. En tout état de cause, la première mesure de la surveillance initiale devra être réalisée avant le 1er décembre 2012.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 juillet 2013 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées (la concentration moyenne étant égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures; les débits minimal, maximal et moyen mesurés avec l'étendue de l'incertitude, sur l'ensemble des mesures; ainsi que les flux journalier minimal, maximal et moyen avec l'étendue de l'incertitude, calculés à partir de l'ensemble de ces mesures (le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure) et les limites de quantification pour chaque mesure.;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance initiale décrite cidessus :
- les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets sur lesquels les prélèvements ont eu lieu;
- le code Sandre de la ou des masses d'eau impactées par le ou les points de rejets :
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 3.3 et 4.2 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes : substances à abandonner en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne, substances à suivre en surveillance pérenne et devant faire en plus l'objet d'un programme d'actions tel que défini à l'article 4.2 du présent arrêté;
- des propositions dûment argumentées d'adoption d'un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine,...);
- l'organisme choisi par l'exploitant pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance pérenne tel que défini à l'article 4 du présent arrêté;
- l'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'INERIS.

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

2				
×				
0				

La surveillance au rejet d'une substance visée à l'annexe 1 du présent arrêté pourra être abandonnée si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux moyen journalier est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.
- 3. Uniquement pour les substances de l'annexe 1 indiquées en italique, la surveillance pourra être abandonnée, si celles-ci n'ont pas été détectées (résultat inférieur à la limite de détection) lors des trois premières analyses.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié);
- La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure est qualifiée d' « incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, ne pourra être abandonnée. Cette substance devra faire l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne visée à l'article 4 du présent arrêté. Le nombre de mesures complémentaires correspondra au nombre de mesures qualifiées d' « incorrectes – rédhibitoires » lors de la surveillance initiale.

ARTICLE 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit au plus tard à compter du 1er octobre 2013 le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels et des eaux pluviales susceptibles d'êtres polluées par l'activité industrielle de l'établissement dans les conditions suivantes : Rejet en aval du séparateur à hydrocarbures.

- substances concernées: substances visées à l'annexe 1 du présent arrêté, dont l'exploitant a retenu la surveillance sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 3.2, 3.3 et 3.4 du présent arrêté, auxquelles est ajoutée la substance DEHP (code Sandre: 6616 limite de quantification = 1 μg/L);
- périodicité : 1 mesure par bâchée sur 4 bâchées différentes par an en privilégiant le pas de temps trimestriel entre chaque bâchée prélevée,
- durée de chaque prélèvement : prélèvement ponctuel représentatif de la bâchée prélevée.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée :

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 1 du présent arrêté;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. En

* * cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1.

3. L'exploitant apporte la preuve formelle que la substance concernée n'est plus utilisée, stockée, manipulée ou produite, sous quelque forme que ce soit, dans son établissement.

Cependant, le critère 2 visé ci-dessus ne pourra s'appliquer si la quantité rejetée de la substance concernée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- Les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié);
- La contamination du milieu récepteur par la substance est avérée (substance déclassant la masse d'eau; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur très proche voire dépassant la NQE).

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 5 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être pris en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

La substance DEHP (code Sandre : 6616) pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives (réalisées avec une limite de quantification de $1 \mu g/L$) est inférieur à 4 g/jour.

4.2 Programme d'actions

L'exploitant fournira au Préfet avant le 1er avril 2014 un programme d'actions dont la trame est définie à l'annexe 6 du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'actions sont les substances visées à l'annexe 1 pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale, est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les substances concernées par le programme d'actions dont aucune possibilité de réductions accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet d'une étude technico-économique prévue à l'article 4.3.

En cas de mesure qualifiée d' « incorrecte — rédhibitoire » lors de l'analyse du rapport surveillance initiale, le programme d'actions sera complété par les substances ayant fait l'objet de mesures complémentaires, si le flux moyen journalier calculé pour ces substances à l'issue de la surveillance initiale et des mesures complémentaires est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ou si les substances sont maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés par les arguments visés à l'article 3.3 du présent arrêté..

4.3 Étude technico-économique

L'exploitant devra engager une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, sur les substances visées par le programme d'actions mentionné à l'article 4.2 mais n'ayant pas fait l'objet d'une proposition de réduction. Les actions de réduction ou de suppression proposées dans l'étude technico-économique devront tenir compte des objectifs suivants :

- 1. pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 et de suppression à l'échéance de 2021 (2028 pour l'anthracène et l'endosulfan);
- 2. pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) et pour les substances pertinentes de la liste I de l'annexe I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée (DCE) : possibilités de réduction à l'échéance de 2015;

4

¥0

(e

- 3. pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance de 2015 :
- 4. pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance de 2015.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescitée ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

Cette étude devra être transmise au Préfet avant le 1er décembre 2014.

ARTICLE 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis et transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1 sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1 er du livre V du code de l'environnement.

×			

ARTICLE 7: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux:

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hautsde-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 8:

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société TRAPIL,
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 9:

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 2 8 AUUT 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général,

idier M**ont**Chamf

*			

ANNEXE 1: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE SECTEUR 2.2

		Catégorie de Substance	Limite de quantification à atteindre nar	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites
	Code SANDRE	-1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1,		Flux journaller d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NOE-MA ou
		- + = perunentes liste Z (cf :article 4.2. de l'AP)	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	10*NQEp en µg/L (d:article 3.3, de l'AP)
	1957	1	0,1	2	10	m
	1458	1	0,01	2	10	1 =
	1191	2	0,01	4	30	-
	1517	2	0,05	20	100	24
Arsenic et ses composés	1369	4	Ŋ	10	100	42
	1114	2	+	20	100	1 001
	6600 = 1950 + 1920	7	0,1	10	30	7
Plomb et ses composés	1382	2	lO.	20	100	7.2
Zinc et ses composés	1383	4	10	200	500	78
	1584	4	0,05	300	2000	2,1
Cuivre et ses composés	1392	4	5	200	500	14
	1278	4	I	300	1000	740
-	1847	4	0,1	300	2000	820
Aylenes (Somme o,m,p)	1780	4	2	300	500	100

8			

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner

par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site

http://rsde.ineris.fr/)

Familie	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)	LQ à atteindre en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénol.	Nanyiphenois	1957	The state of		
	NPIOE	demande en cours	-		0,1
	NP2OE	demande en cours			0,1*
	Octylphénols	1920			0,1
	OP10E	demande en cours			0,1*
	OP2OE	demande en cours			0,1*
Anilines	2 chloroaniline	1593			0,1
	3 chloroaniline	1592			0,1
	4 chloroaniline	1591			0,1
	4-chioro-2 nitroaniline	1594			0,1
	3,4 dichloroaniline	1586			0,1
Autres	Chloroalcanes C C	1955			10
	Biphényle	1584			1 2//
	Epichlorhydrine	1494			0,05 0,5
	Tributylphosphate	1847			0,1
	Acide chloroacétique	1465			25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
	(BDE 99) Pentabromodiphényléther	2916 2915			
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911			
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910			
DTEV	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815			
DIEX	Benzène	1114			1
BTEX	Ethylbenzène	1497			<u>_</u>
	Isopropylbenzène Toluène	1633			1
		1278			1
Chloro-	Xylènes (Somme o,m,p)	1780			2
enzènes	Hexachlorobenzène Pentachlorobenzène	1199			0,01
	1,2,3 trichlorobenzène	1888			0,02
	1,2,4 trichlorobenzène	1630			1
	1,3,5 trichlorobenzène	1283			1
	Chlorobenzène	1629			1
_	1,2 dichlorobenzène	1467			1
	1,3 dichlorobenzène	1165			1
Ŀ	-,5 dictioroperizene	1164		7-3	1

	1,4 dichlorobenzène	1166	1 2.25
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0,05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0,1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0,1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0,1
Chlorophénol S	Pentachlorophénol	1235	0,1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,1
	2 chlorophénol	1471	0,1
	3 chlorophénol	1651	0,1
	4 chlorophénol	1650	0,1
	2,4 dichlorophénol	1486	0,1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0,1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0,1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0,1
сони	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiene	1652	0,5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0,5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2,5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0,5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0,5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroethylene	1286	0,5
	Chlorure de vinyle	1753	5
//48	Anthracène	1458	0,01
HAP	Fluoranthène	1191	0,01
HAP	5 By 1 - 40 B 5 B 1 5 B	1517	0,05
	Naphtalène	1453	0,01
	Acénaphtène	1115	0,01
	Benzo (a) Pyrène		0,01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0,01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0,01
	Benzo (g,h,i) Péryléne	1118	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	0,01
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0,5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Organoétains	Tributyletain cation	2879	0,02
-	Dibutylétain cation	1771	0,02
	Monobutylétain cation	2542	0,02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0,02
PCB	PCB 28	1239	0,01
	PCB 52	1241	0,01
	PCB 101	1242	0,01
	PCB 118	1243	0,01
	PCB 138	1244	0,01
	PCB 153	1245	0,01

Matières en Suspension		
Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	1205	0,03
		0,05
		0,02
gamma (somere Lindane	1203	0.00
Hexachlorocyclohexane	1200	0,02
Company of the Compan	11/9	0,02
	Control II	0,02
		0,05
		0,05
 -		0,05
		0,03
		
		
	Isoproturon Simazine Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	Trifluraline 1289 Alachlore 1101 Atrazine 1107 Chlorfenvinphos 1464 Chlorpyrifos 1083 Diuron 1177 alpha Endosulfan 178 beta Endosulfan 1178 alpha Hexachlorocyclohexane 1200 gamma Isomere Lindane 1208 Simazine 1263 Demande Chimique en 0xygène ou Carbone

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : "Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene".

[:] Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

Je	(signé(e) Nom, qualité) Coordonnées de l'entreprise :
	(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)
	*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
	*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de mois après réalisation de chaque prélèvement 1
	*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
	A	Le:
	Po	ur le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
	Sig	gnature:
	Ca	chet de la société :
	*Si me	gnature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la ention "Bon pour acceptation"

4/7

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances (Document disponible à l'annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

	Culto spane)
Date de prise en charge de l'échantillon par le laborateire	String 3
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE oe l'interrensant principal
Blanc gaimosphère	001 1001
Slane du système de préférement	ce! .non
Duré e de prélèvement	durée en nombre O'heures
Périoce de prélèvement_carle _détoi	date ilormet JJASAPAJ
5.00 The Walter of the Walter	\$ (C & & C)
ರವಣ ಪರ್ಕಾಕ್ಷ ರವಿಸುತ್ತಿಕ ಗತ್ತೇರಂತ್ರವೃತ್ತರು ವಿಕೆದ ಗತ್ತುತ್ತ	dale format
Type se prélèvement	liste oberutiante osservi au delette presentemai au temps sonetuel i
高 しの下れず)値で 17年(予)を参り	Crismo Farie de la lace de de la lace de reference de reference de
Mentification de Torganisme de gréfévement	code sandre du prestanve de préfévement, code exocritant
Sentification Fechantillon	zone libre de Jexte

Résultats d'analyses

Compage Representations on the barrier for the particle of								
Company of the compan								
Code remorque dumiscuisce de la cel analyse quamiscuisce cel analyse quamiscuisce cel analyse procedure (sec. 2) (sec. 2								
Limite de quamistratica incertitude facteur a'élargisseme ni (K=2)								
Linite de quanimentation unité								
limite de quanfinication voleur								
80 S S S S S S S S S S S S S S S S S S S								
Secured Remarks of the control of th								
60 to 1.00 to								
Noething over the name of the second of the								
Unié ce (a traction analy sée				1	<u> </u>	¥ ¥.		
Resultat de Lo fraction and _s eèe								
Fredum Analysie (One bandle) (Descelle) (St. Elevinia)				3	2 24		5	3 =
Date de clébut Comis, e par le laborcure Comis, e par le								†
Numero dusser accreatation								
Additional states in Number dusing a state of the state o						à renseigner uniquement sur la	ligne substance total	
\$ 12 a c		i e	3.5					
2 S	STUDE STUDE	17	E S	1 441		بد اب حداد		
89 (c) (s)							. 69	
Code SANDRE PERTAGNET OUT du GES-LOR LORS CONTRACE DE CONTRACE DE CONTRACE	Debit	00.0	MES	substance 1	substance 1	sutciance I trial	substance jex : Tali age	subdance (ex.: BDE;
Code SAVORE (Iste disculante des cudes sendre)		نو	AT TO	55	55	<u></u> .	86	in the

Annexe 5:

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION8
2	PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE
Н	OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON ROUVÉE
	3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT. 9 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT. 9 3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU. 10 3.4 PRÉLÈVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES À TEMPÉRATURE CONTRÔLÉE. 10 3.5 ECHANTILLON. 11 3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT. 11
4	ANALYSES12
5	TRANSMISSION DES RÉSULTATSERREUR : SOURCE DE LA RÉFÉRENCE NON TROUVÉE
6	LISTE DES ANNEXES15

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3². Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

² La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 😽 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates³ de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2⁴.

³ Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

⁴ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 5, 6,7 et 8) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont: 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène. Isopropylbenzène, Toluène, Xvlènes (Somme trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

⁵ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁶ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

^a NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site http://rsde.ineris.fr que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages	
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3	
ANNEXE 5.2	NNEXE 5.2 LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE		
ANNEXE 5.3	NNEXE 5.3 INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE		
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1	
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5	

ANNEXE 5.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE³	n°76/464
Alkylphénols	Nanylphénois	1957	24	
	NP10E	6366		
	NP20E	6369	1 2	
	Octylphénols OP10E	1920	25	
	OP2OE	6370		
	2 chloroaniline	6371		
Anilines		1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcanes CC_	1955	7	32
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tét rabromodiphényléther	2919	5	
	BDE 47			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Decabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	E th ylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzene	1199	16	83
	Pentachlorobenzene	1888	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
Chlorell	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122

COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachlorobutadiene	1652	17	84
	Chloroforme	1135	32	23
	l'etrachtorure de carbone	1275		13
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		7.54
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trichloroethylene	1286		121
Chlamat - I. 1	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602 1601		38
	3-chlorotoluène 4-chlorotoluène	1600		39 40
НАР	Anthracene	1458	2	40
ПАР	Fluoranthène	1191	15	3
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		70
	Benzo (a) Pyrene	1115	28	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28	
	Benzo (g.h.i) Pérylène	1118	28	
	Benzo (k) Fluoranthene	1117	28	4
	Indeno (1,2,3-cd) Pyréne	1204	28	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	6	12
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Mercure et ses composés	1387	21	92
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	135
	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		425 424 424
<u> </u>	Triphénylétain cation	6372		125,126,12
PCB	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
, escicides	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	

	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	béta Endosulfan	1179	14	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	18	
	garnma isomère Lindane	1203	18.	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

- : Les groupes de substances sont indiqués en italique.
- : Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
- ³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
- ⁴: N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2: LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonyiphenois	1957	0.1
	NPIGE	6366	0.1*
	NP2OE	6369	0.1*
	Octylphénols	1920	0.1
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Chloroalcanes C., C.,	1955	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	The Part of the Pa
	Pentabromodiphenylether (8DE 100)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	11
Chlorobenzènes	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Cinoiobenzenes	Hexachlorobenzene Pentachlorobenzene	1199	0.01
	1,2,3 trichlorobenzène	1888	0.02
	1,2,4 trichlorobenzène	1630	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1283 1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1 1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1

	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiéne	1652	0,5
	Chloroforme	1135	1
	l'étrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	
	3-chloroprène (chlorure	2065	<u> </u>
	d'allyle)	2003	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tetrachlorgethylene	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroethylene	1286	0,5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
CIROLOCOCUENES	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP	Anthracene	1458	0.01
	Fluoranthéne	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
	Senzo (a) Pyrene	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Senzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	CONTRACTOR AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE P		A PROPERTY OF
	Benzo (g.h.i) Perylene	1118	0.01
Métauv	Benzo (g,h,i) Përytëne Indeno (1,2,3-cd) Pyrëne	1118	0.01 0.01
Métaux	Benzo (g,h,i) Përytëne Indeno (1,7,3-cd) Pyrëne Cadmium et ses composës	1118 1204 1388	0.01 0.01 2
Métaux	Benzo (g,h,i) Përylëne Indeno (1,2,3-cd) Pyrëne Cadmium et ses composës Plomb et ses composës	1118. 1204 1388 1382	0.01 0.01 2 5
Métaux	Benzo (g,h,i) Perytène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Cadmium et ses composès Plomb et ses composès Mercure et ses composès	1118 1204 1388 1382 1387	0.01 0.01 2 5 0.5
Métaux	Benzo (g.h.i) Perylene Indeno (1.7.3-cd) Pyrène Cadmium et ses composés Plomb et ses composés Mercure et ses composés Nickel et ses composés	1118 1204 1388 1382 1387 1386	0.01 0.01 2 5 0.5
Métaux	Benzo (g.h.i) Perylene Indeno (1.7.3-cd) Pyrene Cadmum et ses composés Plomb et ses composés Mercure et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés	1118 1204 1388 1382 1387 1386 1369	0.01 0.01 2 5 0.5 10
Métaux	Benzo (g.b.) Perylene Indeno (17.3 cd) Pyrene Cadmum et se composés Plomb et ses composés Mercure et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés	1118 1204 1388 1382 1387 1386 1369 1383	0.01 0.01 2 5 0.5 10 5
Métaux	Plomb et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés	1118, 1204 1388 1382 1387 1386 1369 1383 1392	0.01 0.01 2 5 0.5 10 5
	Plomb et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés	118 1204 1388 1382 1387 1386 1369 1383 1392 1389	0.01 2 5 0.5 10 5 10 5
Nitro	Plomb et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés	1118, 1204 1388 1382 1387 1386 1369 1383 1392	0.01 0.01 2 5 0.5 10 5
	Plomb et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène	118 1204 1388 1382 1387 1386 1369 1383 1392 1389	0.01 2 5 0.5 10 5 10 5 5 0.2
Nitro aromatiques	Plomb et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène	118, 1204 1388 1382 1387 1386 1369 1383 1392 1389 2613	0.01 2 5 0.5 10 5 10 5 0.2 0.2
Nitro	Plomb et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène	118 1204 1388 1382 1387 1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614	0.01 0.01 2 5 0.5 10 5 10 5 5 0.2 0.2
Nitro aromatiques	Plomb et ses composés Mickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène Tioutyletain cation	118, 1204 1388 1382 1387 1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614 2879	0.01 0.01 2 5 0.5 10 5 5 0.2 0.2 0.2 0.02
Nitro aromatiques	Plomb et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Zinc et ses composés Cuivre et ses composés Chrome et ses composés 2-nitrotoluène Nitrobenzène	118 1204 1388 1382 1387 1386 1369 1383 1392 1389 2613 2614	0.01 0.01 2 5 0.5 10 5 10 5 5 0.2 0.2

	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Apha Endosulfan	1178	0.02
	beta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachtorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomere Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES				
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution		
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant		
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire		
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit- Proportionnel au temps- Prélèvement ponctuel		
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA		
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures		
RÉFERENTIEL DE PRÉLÉVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement		
DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÉTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre		
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)		
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non		
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non		
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA		
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire		
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)		

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	o en	Imposé	
DATE DE DÉBUT D'A PAR LE LABORATOIR		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	The section of the section of	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION			Numéro d'accréditation
FRACTION ANALYSEE		Imposé	De type N° X-XXXX 3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION		L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETE	CTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS CC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS CC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
ÆTHODE D'ANALYS norme ou à défaut le néthode)		texte	
IMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)

POUR CHA	QUE PARAM	METRE ET POUR CHAQUI	E FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
en y skir. Par gjar vika, pr. Svika, nave gjar negarini pre v i gj	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur éch ang ée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ: saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE	E DE	Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification
			Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION D RESULTAT	Ū	Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.
			LQ élevée (matrice complexe)
			Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4: FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	10 12 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
£	date (format	72	
ideniification du inboratolie principal d'analyse	code SANDRE de Parterrenant Principal		
Blanc Comosphère	ani, nea		
Bians du système de prélèvement	on/not		
Durée ८६ prélieve या en !	durés en mambra d'heuras		
Période de prélévement date début	date (format	6.1	
92 4 0 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	1911 - 19 Birth.		
4 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	226 (5.79) 14552.44		
Type de prélèvement	liste deroufante (des arvi au débli, proportionne) au femps,	D. WICKER !	
できる。 できた。 できた。	elen de la constant d	l a	
Stenificsion de l'organisme de prélèvement	code sandre du prestataire de prévement, code exploitent		
identification l'échantillen	zone (lbre de lexte		

Résultats d'analyses

4 C C C C C C C C C C C C C C C C C C C								
2000 100 100 100 100 100 100 100 100 100				ġ.				1
Limite de de transper quemificotism n'incefflude a re- facilitation d'élargisseme (Pourisité d'élargisseme (Pourisité n'incefflude (Pourisité (1	1
Limite de gwanilieatika inceditude facteur 1864: gisseme nl (K-2)							1	1
Limits de Lindie de quentification quantification valeur unité							1	+
4								
5					1			
breathide encil								
Unité de la fraction analysée				5	1 5	12		+
Résultat de la Proction onalysée							-	
Frechen Analysis					4		23	4
Date de Jéhad dandigas par le ichorasire								
Numéro dosser accreta.c. An increta en el donnes es e								
Referential designs Later Services Contraction to May, accordance of the services of the ser	5					à renseigner uniquement sur la ligne substance total		
* 3	The state of the s	-				-		
e i	97.18	4	1	i,	31375	· · ·		_
(1) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4							. E.	
Li et i cant du vamièra jen lien frect ave code pandre du geranotite)	060	0,0	HES	cuttiance 1	substance 1	Sussence 1 total	substance in Truete,	d strince fer : BIE
ACARA SALORE (Ilide déroutons des codrs sandre)								

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- 1. <u>Justificatifs</u> d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
0	NP10E	6366		
	NPZOE	6369		1000
	Octylphénols	1920		
	OP1 O E	6370		
	OP2 O E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
Amenies	3 chloroaniline	1592		<u> </u>
	4 chloroaniline	1591	<u> </u>	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C, C,	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		-
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphénylether (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	MONOCONTO DE PROPERTO DE LA CONTRACTOR D	1199		
	Pentachlorobenzene	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
<u>.</u>	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
ı	3 chlorophénol	1651		

C-08-94591-06			
	4 chlorophénol	1650	
	2,4 dichlorophénol	1486	
	2,4,5 trichlorophénol	1548	
	2,4,6 trichlorophénol	1549	
COHV	Hexachloropentadiène	2612	
	1,2 dichloroéthane	1161	
	Chlorure de méthylène	1168	
	Hexachlorobutadiène	1652	
	Chloroforme	1135	9/1
	Tetrachlorure de carbone	1276	
	Chloroprène	2611	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	
	1,1 dichloroéthane	1160	
	1,1 dichloroéthylène	1162	
	1,2 di chloroéthylène	1163	
	Hexachloroéthane	1656	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	24
	Tétrachloroéthylène	1272	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	
	Trichlarpethylene	1286	
	Chlorure de vinyle	1753	
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	
	3-chlorotoluène	1601	
	4-chlorotoluène	1600	
HAP	Anthracene:	1458	The second second
	Fluoranthène	1191	
	Naphtalène	1517	
	Acénaphtène	1453	
	Benzo (a) Pyrène	1115	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	
Métaux	Cadmium et ses composés	1388	
	Plomb et ses composés	1382	
	Mercure et ses composés	1387	
	Nickel et ses composés	1386	
	Arsenic et ses composés	1369	
	Zinc et ses composés	1383	
	Cuivre et ses composés	1392	
	Chrome et ses composés	1389	
Nitro aromatiques	2-ni tro toluène	2613	
	Nitr obe nzène	2614	
Organoétains	Tributyletain cation	2879	
	Dibutylétain cation	1771	
	Monobutylétain cation	2542	
	Triphénylétain cation	6372	
PCB	PCB 28	1239	
	PCB 52	1241	
	PCB 101	1242	
	PCB 118	1243	
	I CD TTO	1243	

	PCB 138	1244	
	PCB 153	1245	
	PCB 180	1246	
Pesticides	Trifluraline	1289	
	Alachlore	1101	
	Atrazine	1107	
	Chlorfenvinphos	1464	
	Chlorpyrifos	1083	
	Diuron	1177	
	Apha Endosulfan	1178	
	béta Endosulfan	1179	
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	
	gamma isomère Lindane	1203	
	Isoproturon	1208	
	Simazine	1263	
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	
	Matières en Suspension	1305	-

L': Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : "Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene".

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je sou	ssigné(e)
	(Nom,	qualité)
Coor	donnée	
siège)	(Nom,	forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du
	***********	***************************************
	*	reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
	*	m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement 9
	*	reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.
A:		Le:
Pou	ır le sot	ımissionnaire', nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :
Sigr	nature :	
Cac	het de	la société :
*Sigr de l	nature (a ment	et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée ion "Bon pour acceptation "

⁹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 6: Trame du programme d'actions

Préambule : le rapport de la surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances, constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'actions ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement. Nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement;
- Activité principale du site et référence au(x) secteur(s) d'activité de la circulaire du 05/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1);
- Site visé par l'arrêté ministériel du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC ?;
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou station d'épuration collective de destination). En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement, du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non : préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
 - 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre) ?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant: http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota : au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la circulaire RSDE du 27 avril 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'actions toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale non retenue en surveillance pérenne.

a minima substances visées par le programme d'actions									
Nom de la substance	Classement en subst. dang. prioritaire (SDP), subst. prioritaire (SP) ou subst. pertinentes	conduit à la sélection dans le programme actions /	Flux massique moyen annuel en g/an ¹⁰ ¹¹						
				Valeur de la référence du text		Valeur de	la BAT-AEL	Valeur act	uelle dans le
				Concentration				Concentrati et maximale	on moyenne
				Flux journalier					ier moyen et
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible		t l		Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
				Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action (voir "fiche d'action pour la substance A ").

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant ci-dessous par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

a minima Pour chaque substance, une des substances visées deux colonnes au moins doit par programme nécessairement être renseignée.							
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'actions	Fera l'objet d'une étude technico- économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de ia colonne B (critère programme d'actions)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
ļ					Oui/non		

¹⁰ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+.....+ Dn)/n) /* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

¹¹ flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne "Valeur de la VLE et référence du texte"

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours de réalisation en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'actions si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux meilleures techniques disponibles (MTD) qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, proce	Origine(s) probable(s) ess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones polluées, pertes sur les réseaux, autres)						
(substitution, suppre							
de limita Concentration moyenne limitation de re	Concentration avant action en µg/l Concentration moyenne annuelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre Concentration moyenne annuelle sur une année de référence à définir si action de limitation de rejets de substance mises en œuvre et quantifiable						
	férence définie pour la concentration) avant action en g /an 13						
	cifique avant action en g/unité de production						
	Concentration après action en µg/l ⁷ centration moyenne annuelle ou estimée						
CON	Flux après action en g /an	Pourcentage d'abattement					
Flux spé	cifique après action en g/unité de production						
	Coût d'investissement						
	Coût annuel de fonctionnement						
Solution Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être	déjà réalisée : oui/non						
menées dans l'ETE							
771011000 441101212	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non						
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non						
	Solution envisagée mais non retenue						
	ate de réalisation prévue ou effective						
Autre(s) substance(s) ou p déchets, énergie impactés							
	Commentaires						

En cas de raccordement à une station d'épuration collective,	l'abattement est-il mesuré	
pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en	%.	

Synthèse pour la substance A :

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible.

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

¹³ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.